

---

# Politique d'investissement

---

Fonds de la région de  
la Capitale-Nationale  
(MRC de Portneuf)

---

MRC de Portneuf

Version initiale :  
Adoptée par le conseil de  
la MRC de Portneuf  
le 23 janvier 2019  
(CR 011-01-2019)





## 1. Contexte

C'est en juin 2018 qu'a été institué, par le gouvernement du Québec, le Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN), en ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale.

## 2. Définitions

Régional : Impacts sur plusieurs territoires de la Capitale-Nationale.

Territorial : Impact sur l'ensemble de la MRC de Portneuf.

## 3. Territoire et impact

Le Fonds s'applique à la Municipalité régionale de comté de Portneuf (MRC). Pour être admissible, un projet doit donc notamment :

- Avoir lieu dans la MRC de Portneuf ou;
- Produire son principal impact sur le territoire de celle-ci (Voir axe 5 et article 10).

## 4. Organismes admissibles

En vertu de la présente politique, les requérants suivants sont considérés comme des organismes admissibles :

- Les entreprises privées et les coopératives (non bancaires) dûment inscrites et en règle au Registre des entreprises du Québec;
- Les organismes à but non lucratif dûment inscrits et en règle au Registre des entreprises du Québec;
- La Municipalité régionale de comté de Portneuf et les municipalités la constituant.

Les organismes admissibles au dépôt de projets territoriaux devront être situés et/ou devront opérer sur le territoire de la région de la MRC de Portneuf.

## 5. Projets admissibles

En vertu de la présente politique, les projets admissibles sont ceux qui s'intègrent aux axes suivants :

Axe 1 : Appuyer la communauté entrepreneuriale et l'écosystème de support aux entreprises

- Former, accompagner et perfectionner les entrepreneurs à toutes les étapes de leur projet;
- Favoriser la relève des entreprises.

Axe 2 : Favoriser l'innovation dans les entreprises et les organisations municipales

- Promouvoir et appuyer l'innovation auprès des entreprises;
- Favoriser l'innovation dans le milieu municipal;
- Favoriser l'arrimage entre les acteurs du milieu;
- Faciliter l'amorçage et le démarrage de projets innovants.

Axe 3 : Supporter l'amélioration de la compétitivité des entreprises

- Appuyer la croissance des entreprises;
- Faciliter la commercialisation, l'exportation et l'internationalisation;
- Faciliter le virage numérique des entreprises;
- Accroître le bassin de main-d'œuvre qualifiée;
- Soutenir l'attraction et la rétention de talents.

Axe 4 : Intégrer le développement territorial et le développement économique

- Réaliser des projets industriels et commerciaux innovants et durables;
- Rendre disponibles des espaces pour favoriser l'accueil et le développement d'entreprises;
- Valoriser, requalifier et moderniser les pôles commerciaux et industriels existants, en créer de nouveaux;
- Assurer une offre commerciale diversifiée et répondant aux besoins des clientèles.

Axe 5 : Diversifier le tissu économique régional et renforcer les secteurs stratégiques

- Soutenir les secteurs stratégiques de la MRC :
  - Agriculture;
  - Agroalimentaire, transformation alimentaire et circuits courts de commercialisation alimentaire;
  - Art, culture et patrimoine;
  - Manufacturier, matériaux, transformation industrielle, robotique et industries 4.0;
  - Technologies de l'information, technologies de commerce électronique;
  - Technologies propres, foresterie, biomasse et développement durable;
  - Tourisme;
- Appuyer l'attraction, le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises dans les secteurs stratégiques.

Axe 6 : Promouvoir et renforcer le statut de la MRC de Portneuf

- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la région;
- Attirer des événements professionnels;
- Attirer des investissements extérieurs;
- Offrir les conditions nécessaires pour attirer les entreprises étrangères.

Axe 7 : Soutenir des projets structurants à impact régional ou territorial

- Projets répondant à un enjeu économique régional ou territorial reconnu ayant des retombées économiques mesurables pour une grande partie de la MRC;
- Projets issus de la concertation et la mobilisation régionales ou territoriales.

## 6. Dépenses admissibles

Sont admissibles des dépenses engagées pour :

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaires à la mise en œuvre du projet;
- Des achats de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- La capitalisation dans le cadre de la mise en place de fonds d'investissement dédiés au développement économique;
- Des travaux de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble non résidentiel;
- Toute dépense de la MRC de Portneuf liée à l'administration et la diffusion de l'entente, à l'offre de service ou à la réalisation de mandats en lien avec les axes d'intervention.

## 7. Organismes et projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les organismes qui :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC;
- Les projets de développement se rapportant aux secteurs décrits à l'annexe A.
- Les projets soutenus par le « Fonds de la région de la Capitale-Nationale » ne peuvent pas être admissibles au « Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale ».

## 8. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le financement du fonctionnement régulier d'une entreprise privée ou de toute autre forme d'organisation, incluant les frais d'administration et de gestion;
- Le paiement de ressources bénévoles ou le financement d'activités de charité;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la MRC de Portneuf;
- Les contributions aux projets sous forme de biens et services (bénévolat, matériel, travaux en régie, etc.);
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements;
- Le financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet;
- Les dépenses relatives à un projet déjà réalisé;

- Les dépenses que la MRC ou ses municipalités constituantes planifient et réalisent dans le cadre de leurs activités régulières.

## **9. Nature et détermination de l'aide financière**

L'aide financière peut prendre la forme de subvention, de contribution remboursable avec ou sans moratoire sur les remboursements.

### **9.1 Cumul de l'aide gouvernementale**

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de sources non gouvernementales d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif lié à une entreprise privée;
- 20 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales. Ce cumul est calculé à partir des dépenses admissibles du projet.

Le cumul de l'aide gouvernementale ne pourra excéder :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif lié à une entreprise privée;
- 80 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A. 2.1) (voir annexe B).

### **9.2 Contributions remboursables**

Cette section concerne les contributions remboursables ou tout autre véhicule financier jugé approprié par la MRC pour soutenir les organismes opérant sur son territoire.

- La durée maximale d'une entente de contribution remboursable est de 10 ans, incluant les éventuelles périodes de moratoire accordées;
- Sous certaines conditions, le bénéficiaire peut demander un moratoire de remboursement pour une période maximale de 24 mois à l'intérieur de la durée totale de l'entente de contribution remboursable;
- Si l'entreprise quitte le territoire de la MRC de Portneuf pendant la durée de l'entente de contribution remboursable qui la lie à la MRC, le solde de celle-ci sera exigé dans les 30 jours suivant la réception de l'information du déménagement.

Le Fonds peut être utilisé pour contribuer, en partenariat avec des investisseurs privés ou publics, à des fonds dédiés selon les enjeux des axes d'intervention présentés à l'article 5.

### 9.3 Montant maximal de l'aide financière

Pour une contribution non remboursable (telle une subvention), l'aide maximale accordée à une entreprise privée est de 100 000 \$ par année pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles. Pour tous les autres organismes admissibles, la contribution non remboursable maximale est de 500 000 \$ sur une période de 2 ans, et ce, pour un maximum de 80 % des dépenses admissibles.

Pour une contribution remboursable (tel que prévu à l'article 9.2 de la présente politique), l'aide maximale tout projet confondu pouvant être accordée aux organismes et entreprises privées est de 250 000 \$. La MRC ne pourra verser plus de 250 000 \$ en contribution remboursable à un même organisme à l'intérieur d'une période de 2 ans.

## 10. Critères d'évaluation

Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La MRC de Portneuf se réserve le droit d'attribuer ou pas un financement ou le versement d'une aide financière en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds.

- Les projets déposés dans le cadre de cette politique seront analysés et jugés admissibles au financement de la MRC de Portneuf en se basant, notamment, sur les critères ci-dessous :
  - Le lien avec les axes définis dans la présente politique;
  - Le lien avec les différentes planifications stratégiques de la MRC de Portneuf;
  - La complémentarité avec les programmes financiers des partenaires;
  - L'implication financière et la mobilisation du milieu;
  - La viabilité et l'autonomie financière du projet.
- Le promoteur doit apporter des réponses crédibles et jugées satisfaisantes à toutes les composantes de son modèle d'affaires : proposition de valeur, segments de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés, revenus et coûts. Le projet doit être cohérent, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier;
- Pour les projets structurants de l'axe 7, les partenaires impliqués, l'ancrage dans le milieu, le consensus territorial, régional ou sectoriel autour du projet et la diversité des sources de financement sont des critères d'évaluation importants;
- La capacité financière et organisationnelle du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs.

Autres critères en lien avec les retombées économiques potentielles du projet :

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects;
- Les investissements générés;
- Les effets d'entraînement;
- L'impact favorable sur les zones ou les secteurs d'activité prioritaires identifiés;
- La visibilité et le rayonnement de la région de Portneuf.

## 11. Administration

Le Service de développement économique de la MRC de Portneuf est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente politique d'investissement. Son rôle consiste plus particulièrement à effectuer les tâches suivantes :

- Il reçoit, analyse et répond aux propositions de projet des requérants;
- Il s'assure que le projet est admissible au Fonds et vérifie que le dossier est complet en vertu de la présente politique;
- Il présente l'analyse diagnostique aux instances décisionnelles quant aux décisions à prendre;
- Il fait les suivis et maintient le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés.

### 11.1 Comité d'analyse et de recommandation

La MRC confiera à des ressources internes l'analyse diagnostique des différents projets, suivant les conditions et modalités qu'elle détermine. Une validation de l'analyse de la demande est faite systématiquement par le comité d'analyse et de recommandation.

Le comité d'analyse et de recommandation sera composé de six (6) membres, tous votants :

- Cinq (5) membres votants élus constituant les membres de la Commission du développement social et économique de la MRC de Portneuf;
- Un (1) représentant votant de la MRC de Portneuf provenant de la Direction de la MRC de Portneuf.

Le quorum est fixé à quatre (4) membres votants.

Ce comité a pour rôle d'évaluer les résultats de l'analyse interne du Service de développement économique et de présenter une recommandation aux instances décisionnelles de la MRC. Il se réunit au besoin et sur l'invitation du Service de développement économique.

Les décisions du conseil des maires de la MRC sont finales et sans appel.

### 11.2 Processus de traitement d'une demande

#### Admissibilité des demandes

Les requérants doivent rencontrer les responsables du Service de développement économique de la MRC préalablement au dépôt d'une demande officielle, ceci afin de valider l'admissibilité de leur projet selon les critères de la présente politique. L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement ou le versement d'une aide financière.

#### Réception des demandes

La réception des projets se fait sur une base continue.

Un formulaire de demande sera fourni électroniquement suivant la vérification de l'admissibilité du projet par un agent ou conseiller de la MRC.



## Contenu de la demande

Pour être analysée, la demande doit être complète. Elle doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du projet (identification du chargé de projet, objectifs, livrables, échéances, intervenants, budget, etc.);
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandations, s'il y a lieu;
- La description du montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente;
- Tout autre document jugé nécessaire par la MRC de Portneuf dans le cadre de son analyse.

### **11.3 Dossiers portés par la MRC**

**Les dossiers de développement portés par la MRC, et dont celle-ci est responsable de la réalisation, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les projets portés par d'autres organisations. Ils sont présentés directement à la commission du développement social et économique sans passer par les étapes de demande (formulaire, états financiers, lettres d'appui, résolution, etc.).**

## **12. Travaux de construction**

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, la MRC doit suivre les règles prévues par les lois applicables.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au Fonds sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

## **13. Modalités d'attribution de l'aide financière**

La MRC respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC de Portneuf. Cette convention définira :

- Les conditions et les modalités de versement :
  - La MRC se réserve le droit, à la signature de la convention, de verser une première

tranche de son aide financière;

- Le montant résiduel de l'aide financière est versé selon des modalités et des étapes prédéterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
- Les aides financières remboursables et non remboursables peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention;
- Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet;
- Les exigences de visibilité relatives au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

#### **14. Mesures de contrôle**

La reddition de comptes contient minimalement :

- Un rapport d'activité final du requérant comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du Fonds ainsi que les éléments suivants :
  - La valeur ajoutée du projet (PIB);
  - Les emplois créés et maintenus;
  - Un rapport financier final.

#### **15. Cadre d'application de la politique**

La présente politique a été adoptée le 23 janvier 2019 par la résolution CR-011-01-2019. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la MRC de Portneuf la modifie ou y mette fin.

## ANNEXE A

**CONSIDÉRANT** que certains secteurs sont saturés et font face à une forte concurrence;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit ici d'un Fonds d'investissement et non pas d'un programme;

La MRC de Portneuf a décidé d'exclure les projets de développement économique se rapportant aux secteurs économiques suivants :

### Secteurs exclus :

- Activités reliées aux jeux de hasard, à l'ésotérisme, à la cartomancie, au tarot, à la numérologie, à l'astrologie, à la croissance personnelle, etc.;
- Entreprises de prêt sur gage;
- Vente à paliers multiples (vente pyramidale);
- Projets à caractère militaire, discriminatoire, sexuel, religieux ou politique, jeux de guerre, etc.;
- Représentants commerciaux;
- Gestion de site Internet;
- Gestion et exploitation immobilières;
- Services de photocopie, télécopie et traitement de texte;
- Services de photographie;
- Pensions et services de toilettage pour animaux;
- Services en infographie et graphisme;
- Services de décoration intérieure;
- Consultants;
- Entreprises à profession libérale (ordre professionnel).

De plus, les secteurs économiques suivants feront l'objet d'une analyse approfondie et la MRC se réserve le droit d'exclure le projet :

- Agences de rencontres, de recouvrement, de voyages;
- Bureaux de placement de personnel;
- Garderies privées;
- Les franchises;
- Transport de marchandise en général;
- Centres de santé et de soins corporels;
- Entretien résidentiel et commercial.
- Organisation d'événements;
- Soudure industrielle;
- Entreprises d'excavation, de déneigement et d'entretien paysager;
- Couturières;
- Construction et rénovation résidentielle ou commerciale;
- Restauration;
- Mécanique automobile ou de véhicules utilitaires sport et esthétique automobile;
- Dépanneurs, stations d'essence;
- Service de secrétariat et de tenue de livres;
- Artisans;
- Métiers réglementés du domaine de la construction;
- Entreprises informatiques : développement, entretien, réparation et vente de produits.

## ANNEXE B

Article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A. 2.1)

### 5. Les organismes municipaux comprennent :

1. Une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale;
2. Une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé;
3. Une société d'économie mixte constituée conformément à la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal* (chapitre S-25.01).